



Direction de l'administration générale et des partenariats

Décision n° 2024-12

Objet : Avenant n°3 au protocole d'accord transactionnel conclu avec la société Le Chiquito

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 donnant délégation au maire pour décider de la conclusion et du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu le protocole transactionnel conclu avec la société Le Chiquito prévoyant une libération des locaux au 31 décembre 2022,

Vu l'avenant n°1 au protocole transactionnel conclu avec la société Le Chiquito prévoyant une libération des locaux au 30 juin 2023,

Vu l'avenant n°2 au protocole transactionnel conclu avec la société Le Chiquito prévoyant une libération des locaux au 31 décembre 2023,

Vu la demande de la société Le Chiquito de pouvoir occuper les locaux jusqu'au 30 juin 2024 moyennant une diminution de 70% de l'indemnité mensuelle d'occupation,

Considérant le décalage du commencement des travaux dû aux recours contentieux,

DECIDE de signer l'avenant n°3 au protocole transactionnel régularisé avec la société Le Chiquito le 27 septembre 2022, autorisant l'occupation des locaux jusqu'au 30 juin 2024 moyennant une diminution de 70% de l'indemnité mensuelle d'occupation hors charges, hors taxes.

Fait à Sceaux, le 19 janvier 2024



Philippe LAURENT